

**A M C**  
**Société à Responsabilité Limitée en liquidation**  
**Au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : AAES**  
**540 avenue de la Plaine**  
**06250 MOUGINS**  
**Siège de liquidation : 3900 Route de Fréjus, FAYENCE (83440)**  
**900 257 692 RCS CANNES**

## **RAPPORT DU LIQUIDATEUR**

Le présent rapport, établi conformément à la loi, décrit les opérations de liquidation effectuées par le liquidateur, à l'effet de permettre à l'Associé Unique de prononcer la clôture de la liquidation de la Société.

Par décision de l'Associé Unique en date du 05 mai 2025, il a été décidé la dissolution anticipée de la Société.

Le compte de liquidation fait ressortir un solde positif de 11 473 euros.

Le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 11 473 euros et supérieur au montant non amorti du capital social de 2 000 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 20 euros par part sociale, et fait en outre apparaître un boni de liquidation 9 473 euros.

Nous vous proposons de vous rembourser le montant nominal des parts sociales, de vous attribuer le boni de liquidation et de conférer tous pouvoirs au liquidateur à cet effet.

Nous vous précisons que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,



- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

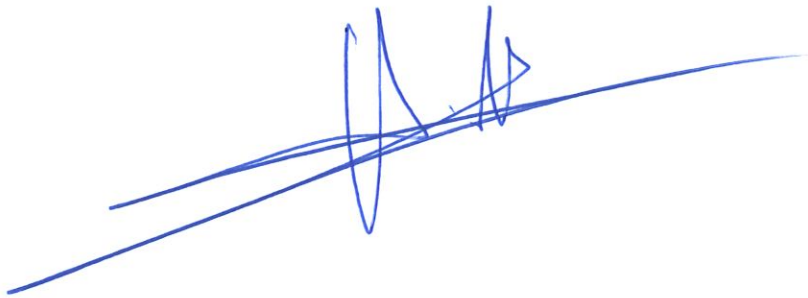
Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Les documents, comptes et rapports ont été adressés à l'Associé Unique dans les conditions et délais prévus par la loi, les règlements et nos statuts.

L'Associé Unique doit statuer sur le quitus à donner au liquidateur et constater la clôture de la liquidation de la Société.

Fait à MOUGINS  
Le 15 juin 2025

ALVES Renaud  
Liquidateur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.